

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4703)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 186, à la première phrase du premier alinéa de l'article 187, au deuxième alinéa de l'article 194, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 207 et à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination légistique

À l'article 3 quater modifiant l'article 167 du code de procédure pénale, la commission mixte paritaire a transformé l'insertion de nouveaux mots dans le deuxième alinéa existant en un nouvel alinéa.

Or, le quatrième alinéa de cet article, qui est devenu le cinquième alinéa, est cité par articles 186, 187, 194, 207 et 570 du code de procédure pénale.

Ces articles doivent donc être modifiés par coordination.